

LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la préfecture de police

Siège social :
60 rue du Faubourg Poissonnière
75009 Paris

STATUTS MODIFICATIFS

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2020
Modifiés (articles 6 & 13) lors de l'Assemblée générale du 5 septembre 2022


Jag

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PERIODE TRANSITOIRE :.....	3
TITRE I : DENOMINATION – OBJET –DUREE – SIEGE.....	3
ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL.....	4
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 DUREE.....	5
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 8 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 10 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 11 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
ARTICLE 12 PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 14 BUREAU – PRESIDENT – VICE-PRESIDENTS.....	8
ARTICLE 15 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 17 GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR.....	10
TITRE V : STATUT DU PERSONNEL - DIRECTEUR ET DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER.....	11
ARTICLE 18 STATUT DU PERSONNEL.....	11
ARTICLE 19 DIRECTEUR.....	11
ARTICLE 20 DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER.....	12
TITRE VI : FINANCEMENT ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 21 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 22 FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 23 CONTROLE DE L'ASSOCIATION.....	14
ARTICLE 24 COMPTABILITE.....	14
ARTICLE 25 COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
TITRE VI : STATUTS DE L'ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 26 MODIFICATION DES STATUTS.....	15
TITRE VII : DISPARITION DE L'ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 27 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 28 DEVOLUTION DE L'ACTIF NET.....	15
ARTICLE 29 TRANSMISSION OBLIGATOIRE.....	15
TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 30 REGLEMENT INTERIEUR.....	16

PREAMBULE

L'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) et la Maison des Artistes assuraient, jusqu'au 31 décembre 2018, la collecte des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des artistes relevant de leur champ d'intervention respectif défini par le code de la sécurité sociale.

Cette mission de recouvrement a été transférée à l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) à compter de 1^{er} janvier 2019.

À la suite de cette réforme et à l'initiative des organismes de tutelle, les deux Associations l'AGESSA et la MDA ont accepté de regrouper leurs activités de sécurité sociale au sein d'une Association unique dont les statuts intègrent une nouvelle gouvernance répondant aux derniers textes réglementaires en vigueur et aux souhaits des membres des deux Associations préexistantes.

L'activité « action sociale » de la Maison des Artistes est conservée par elle. Son activité de sécurité sociale fera l'objet d'un apport partiel d'actif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les activités « sécurité sociale » de l'AGESSA et de la Maison des Artistes sont regroupées au sein de la Sécurité sociale des Artistes Auteurs « 2S2A » qui adopte, à cette occasion, de nouveaux statuts et une nouvelle gouvernance.

PERIODE TRANSITOIRE :

Pendant la période dite « transitoire » à savoir la période située entre l'adoption définitive par l'Assemblée générale de l'AGESSA de ces nouveaux statuts et l'installation du Conseil d'administration après la nomination de ses membres par arrêté interministériel en application de l'article R.382-8 du Code de la sécurité sociale, la gouvernance (Assemblée générale et Conseil d'administration) de l'Association Sécurité sociale des artistes auteurs reste assurée par celle en place avant l'adoption des présents statuts.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE

L'Association Sécurité sociale des artistes auteurs (ci-après « l'Association ») est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« SECURITE SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS »

Elle a pour sigle « 2S2A » qui pourra en outre, être décliné en marque figurative et semi-figurative

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

Cette Association intervient dans le cadre des articles L. 382-1 à L. 382-14-1 et R.382-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs aux règles de sécurité sociale applicables aux artistes auteurs se rattachant à l'une des branches professionnelles suivantes :

1. Branche des écrivains
 - auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ,
 - auteurs d'œuvres dramatiques ,
 - auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ,
 - auteurs de logiciels originaux .

2. Branche des auteurs et compositeurs de musique
 - auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ,
 - auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes .

3. Branche des arts graphiques et plastiques
 - auteurs d'œuvres originales, graphiques ou plastiques, mentionnées à l'article R. 122-3 du code de la propriété intellectuelle ,
 - auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces ,
 - auteurs d'œuvres du design pour leurs activités relatives à la création de modèles originaux ,

4. Branche du cinéma et de l'audiovisuel
 - auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion,
 - auteurs de traductions, de sous-titres ou d'audiodescriptions .

5. Branche de la photographie
 - auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie .Ces œuvres peuvent être réalisées sur tout support. »

À ce titre, elle assure en application de l'article R.382-3 du code de la sécurité sociale la gestion de l'affiliation des artistes auteurs et le contrôle du respect du champ du régime. Elle procède, en outre, au recensement permanent des artistes auteurs et des diffuseurs, assure l'organisation et le suivi de la commission d'action sociale et des commissions professionnelles. Elle informe les artistes auteurs de la protection sociale à laquelle ils peuvent prétendre et les renseigne notamment sur leurs conditions d'affiliation. En application de l'article R. 382-12 du Code de la sécurité sociale, l'Association, en sa qualité d'organisme agréé pour assurer la gestion de l'affiliation au régime des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale et les missions prévues à l'article R. 382-3 du même code, agit pour le compte des organismes de sécurité sociale.

L'Association peut acquérir, détenir, posséder et/ou administrer tout immeuble nécessaire à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux, être associée dans tout organisme sans but lucratif, groupement ou société civile ou commerciale, et généralement faire toute opération mobilière, immobilière et financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et réaliser toute opération, activité, prestations de services, ventes de biens lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet ou se situant dans le prolongement de celui-ci.

L'Association poursuit un but non lucratif et d'utilité sociale.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS.

Il peut être transféré sur décision conforme du Conseil d'administration qui peut alors modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Sont membres de l'Association :



1. Les membres suivants, fondateurs et actifs de l'association au 31/12/21: la Société des Gens de Lettres (S.G.D.L), la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D), la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), le Syndicat National de l'Edition (S.N.E), la Fédération de la Production Cinématographique Française (F.N.C.F) devenue l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) ; Radio France, le Syndicat National des Auteurs et des compositeurs (SNAC), l'Union des Photographes créateurs (UPC) devenue l'Union des Photographes Professionnels (UPP).
2. Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article R382-8 du Code de la sécurité sociale ou tout autre texte qui se substituerait à, ou compléterait cet article.
3. Toute personne morale dont la demande d'admission aura été acceptée selon les dispositions prévues à l'article 8.

Etant entendu qu'un membre appartenant à la catégorie de membres fondateurs et actifs de l'Association et à la catégorie de membres du Conseil d'administration désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale, dispose d'une seule voix en Assemblée générale.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission adressée au Président du Conseil d'administration ;
2. par la suspension prononcée par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale , après avis du Ministre chargé de la culture, en application l'article R. 382-14 du même code;

3. par révocation, dans les conditions visées à l'Article 14 et l'Article 8 ci-après.

La perte de cette qualité par un des membres ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'Association participent à l'Assemblée générale avec voix délibératives à l'exception des personnes invitées avec voix consultative au Conseil. Ces dernières sont également invitées à l'Assemblée générale mais ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas aux votes.

Toute personne morale souhaitant être membre de l'Assemblée générale doit en faire la demande écrite au Président.

Cette demande devra être présentée en séance et pour être acceptée, devra recueillir la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée.

ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée délibère sur l'approbation des comptes de l'exercice précédent, assistée de la commission de contrôle des comptes visée à l'Article 22 des présents statuts. Les documents y afférents sont transmis chaque année à tous les administrateurs.

L'Assemblée générale est seule compétente pour accepter de nouveaux membres, modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et désigner le bénéficiaire de la dévolution du boni de liquidation.

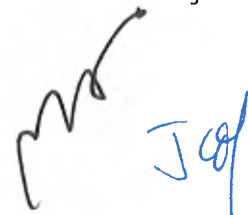
ARTICLE 10 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, pour l'approbation des comptes, et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Son ordre du jour, communiqué avec la convocation, est défini par le Président.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



ARTICLE 11 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles sont présidées par le Président ou, défaut, par un administrateur désigné par le Président.

L'Assemblée générale siège valablement dès lors que le nombre de ses membres présents est égal à la moitié du nombre total des membres dont elle est composée.

Un membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de mandats de représentation que peut détenir une même personne est limité à trois mandats.

Lorsque cette possibilité est expressément prévue dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence, *etc.*).

Sous réserve des dispositions visées à l'Article 26 et à l'Article 27, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par le Président et un autre membre du bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux assemblées générales.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la culture et du Ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article R.382-8 du Code de la sécurité sociale ou tout autre texte qui se substituerait à ou compléterait cet article.

Le mandat des administrateurs est de six ans.

Siègent également au Conseil d'administration, avec voix consultative :

- Deux représentants de l'État, désignés respectivement par le Ministre chargé de la sécurité sociale et par le Ministre chargé de la culture

- Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie
- Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Les membres du Conseil d'administration, personnes morales, peuvent désigner des suppléants pour remplacer leurs représentants titulaires en cas d'indisponibilité de ces derniers.

ARTICLE 14 BUREAU – PRESIDENT – VICE-PRESIDENTS

1. BUREAU :

Un bureau est élu pour une période de trois ans renouvelable, à scrutin secret, par et parmi les membres du Conseil d'administration. Le bureau est composé d'un Président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

La composition du bureau doit être la représentation fidèle des différentes branches et métiers concernés par le régime des artistes auteurs et des différentes catégories de membres du Conseil (artistes auteurs, diffuseurs et tiers habilités).

Les fonctions de membre du Bureau cessent :

- par le décès ;
- par l'incapacité d'exercer les fonctions ;
- par l'expiration du temps pour lequel la nomination a été prononcée ;
- par la démission ;
- par la perte du bénéfice du mandat ;
- par la suspension prononcée en application de l'article R. 382-14 du code de la sécurité sociale ;
- par révocation, demandée par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'engagement d'une procédure de révocation contre un membre du Bureau, ce dernier sera invité à s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés devant le Conseil avant que celui-ci ne délibère. En cas de décision de révocation, elle est notifiée au membre du Bureau qui perd cette qualité mais demeure administrateur.

2. PRESIDENT :

Le Président du Conseil d'administration est élu par vote à bulletin secret pour une période de trois ans renouvelable. Il doit être un(e) artiste auteur(e).

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers, et peut donner délégation, à cet effet, au Directeur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'Association, pour mettre en œuvre les orientations et décisions décidées par le Conseil d'administration. Il peut prendre toute décision liée à la gestion courante de l'Association. Il représente l'Association en justice.

Le Président peut déléguer au Directeur :

- Le pouvoir d'engager des actions en justice pour la poursuite des objectifs de l'Association.
- Le pouvoir d'effectuer des transactions judiciaires.

3. VICE-PRESIDENTS :

En cas d'empêchement durable du Président, de même que pour les affaires d'urgence, en cas d'empêchement temporaire, le Président est suppléé de plein droit par le plus âgé des vice-présidents.

Les vice-présidents interviennent sur mandat du Président.

En tout état de cause, les opérations financières et comptables qui ont été confiées à l'Association en sa qualité d'organisme agréé et qui concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine, sont assurées, sous le contrôle du Conseil d'administration, par le Directeur et le Directeur comptable et financier, nommés par les autorités ministérielles compétentes.

ARTICLE 15 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Association se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il peut en outre être convoqué par le Président pour une session extraordinaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier électronique, lettre remise en mains propres, etc.), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

Le Conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres présents ou représentés est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de mandats de représentation que peut détenir une même personne est limité à trois mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et le Directeur comptable et financier assistent de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sur tout support (même électronique) et conservés au siège de l'Association. Ils comprennent le relevé des décisions.

Ils sont signés par le Président. Un exemplaire des délibérations est adressé aux autorités de Tutelles.

Les délibérations du Conseil deviennent exécutoires, en l'absence d'opposition du Ministre chargé de la sécurité sociale ou du Ministre chargé de la culture, dans un délai d'un mois à compter de leur transmission aux autorités précitées.



ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère de toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.

Le Conseil d'administration vote chaque année le budget de l'Association qui lui est présenté par le Directeur. Il en est de même en ce qui concerne les décisions budgétaires modificatives.

Le Conseil d'administration approuve chaque année, avant le 30 juin de l'exercice, les comptes de l'exercice précédent, après délibération de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes, visée à l'Article 22 des présents statuts. Les comptes sont présentés par le Directeur comptable et financier de l'Association et sous sa responsabilité.

En vertu de l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale, un rapport annuel sur la gestion du recouvrement des cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 de ce code est présenté chaque année au conseil d'administration, par des représentants de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 de ce même code.

Les comptes annuels ne peuvent être transmis par le Directeur à l'approbation des autorités compétentes pour les approuver que si l'Assemblée générale a délibéré conformément aux dispositions de l'Article 9 des statuts.

Les budgets ne pourront être communiqués par le Directeur pour approbation des autorités compétentes pour les approuver que si le Conseil d'administration en a délibéré.

En application de l'article R. 382-14 du code de la sécurité sociale, le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du Code de la sécurité sociale, après avis des autorités de tutelle peut, en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du Conseil d'administration, suspendre ledit Conseil, ou l'un ou plusieurs de ses membres, et nommer un administrateur provisoire.

ARTICLE 17 GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs de l'Association ne peuvent, en aucun cas, recevoir un traitement.

L'Association peut toutefois leur allouer une indemnité forfaitaire de perte de gain, dont le montant est fixé en application du dernier alinéa de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions .

En outre, l'Association peut leur rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article R. 121-4 du Code de la sécurité sociale.



TITRE V : STATUT DU PERSONNEL - DIRECTEUR ET DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 18 STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de l'Association, personne morale de droit privé, est régi par un accord d'entreprise.

Concernant la classification et la rémunération des emplois, la mobilité et les règles relatives au droit à congé, le personnel de l'Association se voit appliquer les dispositions de la convention collective de l'UCANSS.

Compte tenu de la mission de service public confiée à l'Association, le personnel peut comprendre des fonctionnaires de l'État recrutés et rémunérés conformément aux dispositions réglementaires applicables au détachement.

Les opérations financières et comptables de l'Association sont effectuées sous le contrôle du Conseil d'administration par un Directeur et un Directeur comptable et financier.

ARTICLE 19 DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé de la culture.

En matière de gestion pour le compte de la sécurité sociale, il exerce les fonctions d'ordonnateur. À ce titre, il engage et liquide les dépenses, constate ou liquide, sous le contrôle du Conseil d'administration, les créances de l'Association, prise en sa qualité d'Organisme agréé.

Il a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes et de dépenses. Il est seul habilité à prendre les mesures à l'encontre des débiteurs de l'Association.

En cas de carence du Directeur, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure effectuée par le responsable de service mentionné à l'article R. 155-1 du Code de la sécurité sociale, ledit responsable peut, aux lieu et place du Directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice. Le Directeur comptable et financier est tenu, sous la responsabilité du responsable de service mentionné à l'article R. 155-1 de ce même code, de procéder à cette exécution.

Le Directeur prépare chaque année le projet de budget et le soumet au Conseil d'administration. Le budget voté dans les conditions prévues par l'article 16, est transmis par le Directeur à l'autorité compétente pour l'approuver. Il est chargé de son exécution après décision d'approbation par l'administration compétente.

Le Directeur assure plus généralement le fonctionnement de l'Association et exerce les pouvoirs de l'employeur en matière de recrutement et de licenciement du personnel de l'Association.



Le Directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains salariés de l'Association. Il peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs salariés de l'Association.

Ces délégations sont conservées au siège de l'Association et sont présentées à toute requête des autorités de contrôle.

En application de l'article R. 382-14 du code de la sécurité sociale, le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du Code de la sécurité sociale, après avis des autorités de tutelle peut, en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du Directeur, suspendre ce dernier, et nommer un Directeur provisoire.

Dans cette éventualité, le Conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire aux fins d'émettre un avis sur la mesure de suspension, après avoir entendu le Directeur en ses explications.

ARTICLE 20 DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER

Le Directeur comptable et financier est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé de la culture et du Ministre chargé du budget.

Le Directeur comptable et financier est l'Agent de Direction chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire et sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Association afférentes aux activités mentionnées à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale; il est placé sous l'autorité administrative du Directeur. Il peut se voir confier par ce dernier, toute mission compatible avec ses attributions.

Le Directeur comptable et financier est seul chargé :

1. de la tenue de la comptabilité de l'Association,
2. de l'encaissement des recettes,
3. du paiement des dépenses,
4. des opérations de trésorerie,
5. de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents comptables.

Il a seul qualité :

1. pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et tout mouvement sur comptes externes de disponibilités,
2. pour assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'Association.

Il est responsable de la sincérité des écritures. Il est tenu d'assurer, en cas de besoin, la gestion des comptes distincts correspondant au fonctionnement des organismes agréés s'il y en a plusieurs.

Le Directeur comptable et financier ne peut exercer ses fonctions, pour le compte des organismes de sécurité sociale, sans avoir été installé par l'autorité administrative compétente, en présence du Directeur de l'Association.

Il doit fournir, avant son installation, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la sécurité sociale.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé de la culture et du Ministre chargé du budget. Le fondé de pouvoir est astreint également à la constitution d'un cautionnement.

Le Directeur comptable et financier est soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur. Toute mesure disciplinaire envisagée à l'égard de le Directeur comptable et financier est soumise aux mêmes règles que celles visées à l'Article 19 concernant le Directeur.

TITRE VI : FINANCEMENT ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'Association se composent :

1. des subventions et dotations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
2. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
3. des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente,
4. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association dans la limite de son objet,
5. des emprunts,
6. des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
7. des avances de trésorerie consenties par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
8. de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Le financement des charges de gestion de l'Association, prise en sa qualité d'organisme agréé est couvert par des virements effectués par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.) dans la limite du budget qui est soumis, avant le 31 décembre de l'année précédente, par le Directeur, à l'approbation du Ministre en charge de la sécurité sociale, du Ministre en charge de la culture et du Ministre en charge du budget.

Les Ministres peuvent apporter à ce budget les modifications nécessaires.

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale accorde des avances à l'organisme agréé dans les conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa de l'article R. 382-29 du Code de la sécurité sociale.

La comptabilité doit permettre de suivre distinctement les opérations afférentes, d'une part à la gestion administrative, d'autre part au recouvrement des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale et aux missions d'action sociale, dont la gestion est confiée à l'Association.

Une commission de contrôle des comptes, désignée par le Conseil d'administration, et comprenant quatre membres, dont deux peuvent être des personnes étrangères à l'Association, exerce, au moins une fois par an, un contrôle de la caisse et de la comptabilité de l'Association. Elle remet son rapport à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration lors de l'approbation annuelle des comptes.

La commission de contrôle des comptes est renouvelée tous les six ans.

ARTICLE 23 CONTROLE DE L'ASSOCIATION

En sa qualité d'Organisme agréé, au sens de l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, l'Association est soumise au contrôle du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la culture, qui peuvent faire procéder par leurs représentants à toutes investigations et tous contrôles sur place.

L'Association est tenue de communiquer aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur place, les documents administratifs et pièces comptables de toute nature.

ARTICLE 24 COMPTABILITE

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'Association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Volontairement, sur proposition du Président, ou lorsque l'Association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de l'Association est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes, choisi hors du Conseil d'administration, élu en Assemblée générale pour une durée de six ans, et rééligible, est chargé de présenter à celle-ci son rapport sur la tenue de la comptabilité et la gestion financière tant de l'Association ou de ses comités locaux que des établissements gérés par elle.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, le cas échéant, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée si le ou les titulaires désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles.

TITRE VI : STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition émise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ; elles doivent être envoyées à tous ses membres au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VII : DISPARITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, se réunit en séance extraordinaire et délibère dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 28 DEVOLUTION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est mis à la disposition de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale pour être attribué, compte tenu de la mission exercée par l'Association pour le compte des Organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 29 TRANSMISSION OBLIGATOIRE

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Article 26, Article 27 et Article 28 sont adressées sans délai au Ministre chargé de la Sécurité Sociale, au Ministre chargé du budget et au Ministre chargé de la Culture. Elles sont applicables de droit dans le délai d'un mois qui suit leur transmission.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association peut être adopté par le Conseil d'administration pour fixer tous les détails ayant trait :

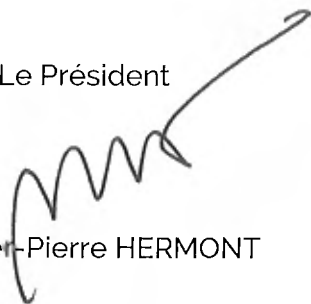
- à la vie courante de l'Association ;
- à sa structuration interne ;
- à la répartition des responsabilités et des moyens d'exécution et de contrôle ;
- aux gestions financières autonomes ;
- au fonctionnement des comités de gestion d'établissements.

Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Paris, le 15 décembre 2022

Le Président

Roger-Pierre HERMONT



La Secrétaire

Joëlle MESTAS

